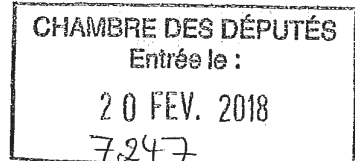


No XXXX



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017 – 2018

PROPOSITION DE LOI

ayant pour objet d'amender le Code de la Sécurité Sociale

* * *

Dépôt (M. Fernand Kartheiser) le 20 février 2018

SOMMAIRE:

- 1) Exposé des motifs
- 2) Texte de la proposition de loi
- 3) Commentaire des articles

Exposé des motifs

Les réformes introduites par la nouvelle loi relative à l'assurance dépendance (*Loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités*

d'avancement des fonctionnaires de l'État) ont mené à des rigueurs dans le chef des personnes bénéficiaires de l'assurance dépendance directement concernées. L'assurance ne prend plus en charge, en principe à partir du moment de l'entrée en vigueur de la loi qui avait été fixée au 1^{er} janvier 2018, un certain nombre de prestations pour les personnes maintenues à domicile, respectivement vivant dans les maisons de soins et de retraite.

D'après le projet de loi initial portant réforme de l'assurance dépendance (Projet de loi 7014) *« La prise en charge des tâches domestiques, renommées dans le cadre de la réforme en activités d'assistance à l'entretien du ménage, se limite dorénavant au maintien de la salubrité des lieux de vie habituels (cuisine, chambre à coucher, salon, salle à manger, WC et salle de bains) de la personne dépendante à domicile et à la veille de son approvisionnement de base. (...) seuls les actes indispensables au bon déroulement de la vie sont à prendre en charge par la sécurité sociale, car ils sont susceptibles de permettre à la personne dépendante de rester le plus longtemps dans son cadre de vie habituel. »*

Toutefois, dans certains cas, il s'est avéré que des mesures ponctuelles et de nature transitoire ont été prévues au bénéfice des personnes concernées, souvent sur initiative des prestataires de service.

A titre d'exemple d'une mesure introduite par la loi susdite, on peut citer la suppression des sorties pour faire des courses ou des démarches administratives qui a réduit de façon importante la qualité de vie, l'intégration sociale et le degré d'autonomie de nombreuses personnes.

Un des soucis majeurs du Gouvernement, en introduisant le projet de loi réformant l'assurance dépendance, était de détecter des potentiels d'économie et d'assurer sa viabilité financière.

Le projet de loi 7014 (pt 4.3) expliquait qu'*« En ce qui concerne les courses et démarches administratives ainsi que le forfait pour les activités d'assistance à l'entretien du ménage (AAEM) une économie potentielle de l'ordre de 3 millions environ est à retenir. »* et encore, dans la fiche financière, *« En ce qui concerne les prestations fournies*

dans les établissements, les gardes en groupe et individuelles, les activités d'assistance, l'entretien du ménage et les courses et démarches administratives ne sont plus d'application. Il en résulte une diminution des dépenses de l'ordre de 45 millions d'euros par année. En plus, l'application des mesures au niveau des activités d'appui à l'indépendance engendre une économie annuelle d'environ 30 millions d'euros. »

Si l'objectif de gérer prudemment les deniers publics est certainement légitime, il ne saurait être poursuivi au détriment du niveau et de la qualité des soins des personnes particulièrement vulnérables.

Dans sa réponse à la question parlementaire No. 3551 du 10 janvier 2018, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale estime ce qui suit :

« Eng vun de Prioritéiten vun der Fleegeversécherung ass, deene fleegebedierftege Matbierger d'Méiglechkeet ze ginn, esoulaang et physesch a psychesch méiglech ass, an hirem gewinnten Ëmfeld ze bleiwen. Hei gouf mat der Reform den Akzent op d'Veerstaerkerung vun der sozialer Inclusioun geluecht, och fir dem Risiko vun der sozialer Ofgrenzeng entgéint ze wierken.

Aus dëser Iwwerleeung eraus gouf déi eenzel Aktivitéit vum Akafen an administrativen Demarchen, an een kohärente Kader aus engem Mix vun Aktivitéiten an der Grupp integréiert, déi ofhängeg vun de Besoinen an de Kompetenzen vun der fleegebedierfteger Persoun och Aktivitéiten dobaussen beinhalte kënnen. An dësem Kader besteet och d'Méiglechkeet en individuellen Encadrement ze organiséieren. Dës Aktivitéiten gi vun der Fleegeversécherung iwwerholl.

D'Beneficiaire vun der Fleegeversécherung déi doheem wunnen, an déi bis den 31. Dezember 2017 an hirem Fleegeplang den Akt vum Akafen a vun administrativen Demarchen haten, kruten op den 1. Januar 2018 Urecht op dës uewegenannten Aktivitéiten. An dësem Kontext ass och ervirzehiewen, dass den Encadrement duerch qualifizéiert Personal vun dësen Aktivitéiten mat der Reform substantiell an d'Luucht gesat ginn ass.

Am Kader vun der Reform ass d'Hëllef am Stot vun 2,5 Stonnen pro Woch op 3 Stonnen pro Woch erop gehuewe ginn. Déi 3 Stonne kënnen benotzt ginn, fir hauswirtschaftlech Hëllef oder fir néideg Akeef ze maachen. Dës Leeschtungsverbesserung bréngt mat sech, dëss d'Nofro u manner qualifiziertem Personal an dësem Beraich an d'Luucht geet. Och sinn spezifesch Formatiounen méiglech, fir dem Personal déi néideg Qualifikatiounen ze ginn, fir dass si och aner, qualitativ méi héichwärtig Aufgaben kënnen erleedegen. Zousätzlech zu dëse verschiddenen Initiativen, huet d'Regierung nach e spezifesch Kredit virgesinn, fir de Fall wou dës Dispositiounen net gräife sollten. ”

Cette réponse ne semble toutefois pas compatible avec le texte de la loi du 29 août 2017. Ainsi la COPAS a, dans une prise de position, du 31 janvier 2018 et intitulée « *La réintroduction des « courses-sorties » par le biais des gardes serait contraire à la loi* », estimé :

« D'une part, le Ministre ne semble plus vouloir assumer l'abolition des « courses-sorties » pour les bénéficiaires à domicile à laquelle la COPAS s'est toujours opposée. Il entend les réintroduire par le biais de gardes individuelles en détournant celles-ci de leur objectif. Selon le règlement grand-ducal qui détermine la dépendance d'une personne, les gardes individuelles sont réservées à des personnes qui ne sont plus en mesure de rester seules à la maison. En outre, ces gardes doivent être prestées au domicile de la personne (art. 353 de la loi). Leur but est d'éviter l'isolement social nuisible et de donner une possibilité de répit à l'aidant de la personne dépendante.

Par ailleurs, l'octroi de telles gardes est lié à la condition que la personne dépendante dispose d'un aidant. Dans d'autres termes, la loi ne prévoit pas d'accorder des gardes à des personnes suffisamment autonomes pour effectuer leurs courses avec une personne accompagnante. La même chose vaut pour les gardes en groupe : il s'agit de séjours en foyer de jour pour des personnes en perte d'autonomie. La COPAS a du mal à s'imaginer comment ces personnes pourraient aller faire leurs courses en groupe !

Cette interprétation de la loi et des règlements grand-ducaux a été confirmée par l'administration d'évaluation et de contrôle. Un droit à

une prestation correspondant aux « courses-sorties » n'existe plus. En l'absence d'un changement législatif, les réseaux d'aides et de soins ne sont donc pas en mesure de prester des « courses-sorties » prises en charge par l'assurance dépendance. »

Il apparaît ainsi qu'il appartient au législateur d'apporter la clarté nécessaire à l'interprétation de la loi et ce au bénéfice des personnes dépendantes. Il lui incombe en effet de tout faire pour garantir et faire respecter la dignité des personnes concernées, maintenir dans toute la mesure du possible leur autonomie et leur permettre de participer à la vie sociale et de prévenir leur isolement.

Dans cet ordre d'idées, il s'impose de pallier aux effets négatifs de la loi du 29 août 2017 en réintroduisant dans le Code de la Sécurité sociale les dispositions minimales indispensables pour garantir la dignité des personnes dépendantes et rétablir leur qualité de vie.

Texte de la proposition de loi

Art. 1^{er}.

Il est inséré à la fin de l'article 350 du livre V du Code de la Sécurité sociale, paragraphe (1^{er}), la disposition suivante :

« Les aides et soins et leur fréquence sont déterminés d'après un relevé-type qui retient en dehors des actes essentiels de la vie:

- a) dans le domaine des tâches domestiques: les actes tels que faire les courses, entretenir le logement, assurer l'entretien de l'équipement indispensable, faire la vaisselle, changer, laver et entretenir le linge et les vêtements;

- b) dans le domaine du soutien: la garde de la personne dépendante, les sorties avec elle, les activités de soutien individuel ou en groupe;
- c) les activités de conseil pour les différents actes essentiels de la vie, pour l'utilisation des aides techniques et les conseils à l'entourage.

Des mesures complémentaires d'encadrement et de guidance peuvent être prises en charge au titre de cette disposition. Dans ce cas, l'assurance dépendance prend en charge les cotisations pour l'assurance pension d'une seule personne ne bénéficiant pas d'une pension personnelle qui assure, d'après un plan de prise en charge, des aides et des soins à la personne dépendante à son domicile au maximum jusqu'à concurrence d'une cotisation calculée sur base du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. La tierce personne qui assure des aides et soins ne peut bénéficier de la mise en compte de ces cotisations qu'au titre d'une seule personne dépendante.

Les modalités d'application des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} sont déterminées par Règlement grand-ducal. »

La première phrase du paragraphe (2) du même article 350, libellée comme suit : « Suite à l'évaluation, les aides et soins et leur fréquence sont déterminés d'après un relevé-type qui prévoit une durée forfaitaire pour les différentes prestations du référentiel visé au paragraphe 1^{er}. » est à supprimer.

Art. 2.

Il est inséré à la fin de l'article 356 du livre V du Code de la Sécurité sociale, paragraphe (1) le tiret suivant:

« - des produits nécessaires aux aides et soins »

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Cet article modifie l'article 350 CAS relatif à la détermination des prestations requises. Il vise à réintroduire dans la loi les dispositions contenues dans le Code de la Sécurité sociale avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 et dont le maintien est indispensable pour maintenir et garantir la dignité et l'autonomie des personnes dépendantes et pour rétablir leur qualité de vie.

L'ajout proposé est complété par les dispositions de l'ancien article 355 de la loi du 23 décembre 2005 sur l'assurance dépendance, relatif aux mesures complémentaires d'encadrement et de guidance.

Comme par le passé, le détail des prestations sera précisé dans un règlement grand-ducal.

La suppression de la première phrase du paragraphe (2) de l'article 350 s'explique par sa redondance partielle avec la phrase introductive aux dispositions dont l'insertion est proposée ci-dessus. Par ailleurs, il ne semble pas dans l'intérêt des personnes concernées que les durées soient fixées de façon forfaitaire, alors que les besoins concrets des personnes dépendantes peuvent fortement différer.

Art. 2.

Cet article vise à réintroduire l'entièreté des dispositions de l'article 356 de la loi du 23 décembre 2005 dans le Code de la Sécurité sociale pour pouvoir répondre, dans toute la mesure du possible, aux besoins des personnes dépendantes.

Art. 3.

L'entrée en vigueur doit se faire aussi rapidement que possible pour éviter tout nouveau désagrément aux personnes concernées. C'est pourquoi la proposition de loi envisage l'entrée en vigueur de la loi dès sa publication au Journal officiel.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'F' followed by the name 'Ventkieser' in a cursive script.